



**RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MRC DE RIVIÈRE-DU-Loup**

**MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ARSÈNE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 280**

**DÉCRÉTANT LES TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE ET PLUVIAL DANS  
LA RUE DES CÈDRES (2<sup>E</sup> PARTIE)**

**ATTENDU QUE** la demande de construction résidentielle dans ce secteur de la municipalité;

**ATTENDU QUE** les propriétaires de terrain paieront la totalité des travaux tels que décrit dans les annexes A et B, incluant les travaux de branchements des terrains et ce, tel que préparé par le directeur général et qui représentent une somme estimée à 45 055 \$;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une session de ce conseil en date du 2 avril 2007;

**POUR CES MOTIFS**, Claire Lemieux-Bérubé propose et elle est appuyée de Pierre Bérubé et résolu qu'un règlement portant le numéro 280 soit et est adopté et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement porte le titre de : Décrétant les travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial dans la rue des Cèdres sur les lots 78-8 et 80-6.
3. La municipalité effectuera les travaux en régie interne en payant à l'heure pour la machinerie et les matériaux de l'entrepreneur.
4. Les travaux estimés font partie intégrante du présent règlement et sont déposés sous le titre de annexe A et B.
5. La municipalité approprie une somme de 37 000 \$ à même son surplus aqueduc, et 8 055,62 \$ dans les prévisions budgétaires aqueduc 2007, pour payer le coût des travaux de la rue des Cèdres..
6. Pour récupérer la somme de 45 005,62 \$ payée au point 6, la municipalité facturera durant l'année des travaux pour tous les immeubles imposables situés dans la rue des Cèdres et touchés par les travaux.
7. Tous les travaux du réseau principal et des branchements aqueduc, égout sanitaire et pluvial sont à la charge des contribuables propriétaires au moment des travaux.
8. Pour les fins du présent règlement, les travaux affecteront huit terrains, soit sept appartenant à Rudy Sénéchal et Martin Gendron et l'autre appartenant à Rémi Caillouette et Chantale Lechasseur.
9. Il est entendu que le coût des travaux des terrains de Rudy Sénéchal et Martin Gendron seront assumés par eux, même s'ils vendaient un ou des terrains avant la fin des travaux.
10. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé durant l'année des travaux sur tous les